

AVIS N° 2024-110/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 28 JUIN 2024

**PORTRANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL AU DELEGUE DE CONTROLE  
DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE LA SANTE POUR ASSURER LE  
CONTROLE A PRIORI DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DES  
SOINS DE SANTE PRIMAIRES (ANSSP) DANS LES LIMITES DE SES COMPETENCES,  
EN ATTENDANT LE RECRUTEMENT PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE D'UN CHEF  
DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;  
Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0412/MS/ANSSP/PRMP/SA du 10 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 11 juin 2024 sous le numéro 1122-24, le Directeur Général de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de soumission des marchés publics au Délégué du Contrôle des Marchés Publics (DCMP) auprès du Ministère de la Santé ;

Que dans sa requête, le Directeur Général de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires expose que :

*« Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP), structure sous tutelle du Ministère de la Santé, je viens très respectueusement solliciter auprès de votre Institution, l'autorisation de faire recours à l'appui de monsieur AGBE Narcisse VIGNON, actuel Délégué du Contrôle des Marchés Publics auprès du Ministère de la Santé pour assurer la mission de Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ANSSP.*

*Cette mesure transitoire permettra d'assurer le contrôle des procédures de passation des publics de l'agence, en attendant le recrutement et la nomination au profit de l'ANSSP d'un Chef Cellule de Contrôle des marchés publics ».*

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Directeur Général de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires porte sur l'autorisation de l'organe de régulation de permettre à Monsieur AGBE Narcisse Vignon, Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) du Ministère de la Santé d'assurer la mission de Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) au niveau de ladite Agence, cumulativement à ses fonctions et ce, en attendant le recrutement d'un Chef de la CCMP au profit de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires ;

Considérant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule** » ;

Qu'ainsi, la désignation du C/CCMP d'une autorité contractante doit rigoureusement tenir compte du profil exigé par les textes ;

Que l'existence d'un C/CCMP est une condition *sine qua non* pour le fonctionnement de la CCMP d'une autorité contractante ;

Qu'il est indéniable que l'absence du Chef de la CCMP constitue alors un frein à la mise en œuvre des activités de passation des marchés, au regard des attributions de la CCMP, notamment celles de contrôle a priori des actes de procédures accomplis par la PRMP et relevant de ses seuils de compétence ;

Qu'il y a donc une nécessité impérieuse de doter l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires d'un Chef de la CCMP pour éviter le blocage de la plupart des activités de passation des marchés publics de cette autorité contractante, ce qui constituerait une remise en cause de l'intérêt général, notamment dans le domaine de la santé publique ;

Considérant qu'au sens de l'article 4, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégués de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics.*

*Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures* » ;

Que l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires se retrouvant au nombre des « autres autorités contractantes » indiquées à l'alinéa 2 ci-dessus, elle doit désigner son chef de la CCMP après appel à candidatures ; 

Qu'en l'espèce, étant donné la vacance du poste du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics, un appel à candidature à l'interne ou à l'externe s'impose pour pourvoir à ce poste au niveau de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires au plus tôt ;

Que toutefois, en vertu du principe de continuité du service public prescrit par les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (d) selon lesquelles « **Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard** » et en attendant la mise en œuvre et l'aboutissement d'une procédure d'appel à candidatures pour le recrutement du Chef de la CCMP de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires, le Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Santé peut cumulativement à ses fonctions, assurer les missions et responsabilités relevant du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics au niveau de ladite Agence à titre exceptionnel et transitoire ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a donc lieu d'autoriser l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires à solliciter le Délégué de contrôle des marchés publics du Ministère de la Santé pour assurer les missions et responsabilités de Chef de la Cellule de contrôle des marchés de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires, en attendant le recrutement d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics au profit de ladite Agence.

#### **EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- autorise à titre exceptionnel et transitoire, l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires à solliciter le Délégué de contrôle des marchés publics du Ministère de la Santé pour assurer les missions et responsabilités de Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires, en attendant le recrutement d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics au profit de ladite Agence ;
- ordonne au Directeur Général de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires de prendre les dispositions nécessaires pour le recrutement et la nomination d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, et d'en rendre compte à l'organe de régulation dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la réception du présent avis ;
- dit que le présent avis sera notifié :
  - ✓ au Directeur Général de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires, pour application ;
  - ✓ au Ministre de la Santé ;
  - ✓ au Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Santé, pour application ;
  - ✓ à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à titre d'information. 

